

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

14, Rue Breteuil

13001 MARSEILLE

Tél. 04 91 55 67 77

Fax 04 91 33 46 76

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

RECLAMATION EN MATIERE ELECTORALE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE

(article 12 alinéas 1er et 2 du décret n°91-1197 du 27
Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat)

POUR:

Monsieur Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

lequel poursuit l'**annulation** des élections et des résultats du scrutin du **18 Novembre 2014** (**élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**);

.../...

CONTRE :

Le **BARREAU DE MARSEILLE**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont Maître Erick CAMPANA lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), Maître KRIKORIAN a demandé la **rétractation** de la délibération par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le Bâtonnier CAMAPANA reproche, dans ledit courriel circulaire de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont tenues, donc, un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (Maître Chantal FORTUNE), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

.../...

II-/ DISCUSSION

Les griefs de la **protestation électorale** s'articulent autour des points suivants :

1°) Il est constant que les opérations électorales se sont déroulées pendant la **semaine** que le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a voulu placer sous le signe de la **protestation contre le projet de loi MACRON**.

L'élection du Bâtonnier s'est, donc, tenue **un jour de grève**, ce qui heurte, à l'évidence, le sens commun.

Le **faible taux de participation (46,22%)** confirme ce **grief légitime**, Maître GILETTA ayant été élu avec seulement **43,49%** des inscrits.

2°) La veille du scrutin, une **Assemblée générale du Barreau**, présidée par Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice, en présence de Maître Fabrice GILETTA, a soutenu le mot d'ordre de grève.

Il doit être rappelé, à cet égard, que « *Bien qu'étant un principe de valeur constitutionnelle, le **droit de grève** qui participe à la défense des intérêts professionnels ne saurait porter atteinte à la sauvegarde de l'intérêt général (Cons. const., 25 juill. 1979, déc. n° 79-105 DC, citée supra n° 56).* » (**Xavier Prétot**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'université Panthéon-Assas (Paris II), actualisé par **Pascal Jan**, Professeur des universités, Agrégé de droit public à l'université de Bordeaux, Institut d'études politiques).

Il échet de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 7 du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* »

Or, **aucune loi** n'est intervenue, à ce jour, pour réglementer le droit de grève des avocats ou des magistrats, dont l'**exercice** ne saurait paralyser la **jouissance** des **libertés constitutionnelles**, au premier rang desquelles figurent la **liberté d'entreprendre** dont procède la liberté d'exercer la profession d'Avocat, ni la mise en œuvre du **principe de continuité du service public de la justice** auquel participe l'Avocat (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: *Gaz.Pal.* 12-14 Décembre 2004, p. 17), ce conformément à l'article 4 DDH :

« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »,

et, comme le juge le **Conseil constitutionnel** :

.../...

1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : **"le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent"** ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que **le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle**, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la **défense des intérêts professionnels**, dont la grève est un moyen, et la **sauvegarde de l'intérêt général** auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;

(CC, décision n°79-105 DC du 25 Juillet 1979, Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, consid. 1).

En outre, aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »

On ne peut, dans ces conditions, considérer que les **principes d'égalité, de loyauté et de sincérité du suffrage et de liberté du vote** ont été respectés, en l'occurrence, dès lors que **Maître Fabrice GILETTA**, qui soutenait le mot d'ordre de grève a pu, en sa qualité de **Bâtonnier désigné**, apparaître comme le **candidat officiel**, alors que **Maître Philippe KRIKORIAN** avait déclaré *publiquement* le même jour, s'opposer à ce mouvement de grève.

L'annulation des élections du 18 Novembre 2014 est, partant, **inéluctable**.

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH),
notamment ses articles 4 et 5,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **3, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la
profession d'Avocat,

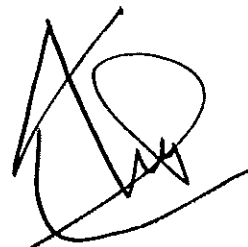
Vu les **pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

1°) DIRE et JUGER que les élections du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de
Marseille, qui ont eu lieu le 18 Novembre 2014, soit au cours de la **semaine de grève
générale** décidée par le Barreau de Marseille, ne se sont pas déroulées dans des conditions
permettant d'assurer le respect des **principes de loyauté, sincérité du suffrage et de liberté
du vote**;

2°) ANNULER les élections du Bâtonnier de Marseille et le **résultat du scrutin** du 18
Novembre 2014 faisant apparaître **Maître Fabrice GILETTA** comme candidat élu;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **25 Novembre 2014**



Maître Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°23, 23 bis, 30 et 31 en copie)

1. Lettre en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. Note de synthèse de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. Attestation d'inscription délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (Attestation du **Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. Courriel circulaire de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. Déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**) (dix pages; quatre pièces jointes)
6. Lettre en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**)
8. Lettre ouverte de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille
11. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté
12. Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officielle en français
13. Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014

.../...

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance** du Président **Jacques BICHARD**, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au **Jeudi 23 Octobre 2014** à partir de **09h00** (**RG 2014/20271**)
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre 2014
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre 2014
25. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du Bâtonnier de Paris **Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale – présent acte**)

.../...

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*



PHILIPPE KRIKORIAN

AVOCAT

au Barreau de Marseille

DOUBLE CABINET

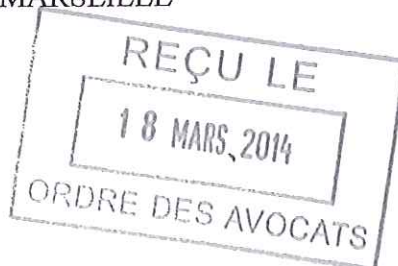
MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
MARSEILLE



N/REF. PK/AD

Lettre remise en mains propres
au Secrétariat de l'Ordre contre récépissé

OBJET: déclaration de candidature
à l'élection 2014 du Bâtonnier



Marseille, le 18 Mars 2014

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 21 de notre **Règlement Intérieur**, de porter à votre connaissance ma **candidature** à l'**élection du Bâtonnier** de notre Ordre qui sera organisée dans le courant du quatrième trimestre de l'année 2014.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.



Philippe KRIKORIAN

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>
Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Monsieur Philippe KRIKORIAN
AVOCAT AU BARREAU
MARSEILLE

REÇU LE 24 OCT. 2014



Marseille, le 21 octobre 2014

Objet : Elections du Bâtonnier

Mon cher Confrère,

L'élection du Bâtonnier, à laquelle vous vous êtes porté candidat par courrier en date du 18 mars 2014 remis en main à mon secrétariat, aura lieu les 18 & 20 novembre 2014.

Je vous rappelle que les bulletins de vote sont édités par les candidats.

Je vous adresse, par commodité, un modèle.

Ils devront être déposés au secrétariat de l'Ordre :

- au plus tard le **lundi 17 novembre 2014** à 12 heures pour le 1^{er} tour
- au plus tard le **mercredi 19 novembre 2014** à 12 heures pour le 2^{ème} tour

Votre bien dévoué.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA



De : Ordre des Avocats du Barreau de Marseille <webmaster@barreau-marseille.avocat.fr>
Objet : Semaine d'actions et mouvement de grève : décision du Conseil de l'Ordre
Date : 13 novembre 2014 13:20:35 HNEC
À : <Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr>

Si vous n'arrivez pas à lire ce message, utilisez ce lien : <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/emails/5628bf12b9acb671b8cb3857cbeac7c9.html>



Mes chers Confrères,

La Conférence des Bâtonniers, lors de deux assemblées générales des 29 et 30 octobre derniers à Montpellier, en marge de la Convention Nationale des Avocats, a arrêté le principe d'une semaine d'action nationale qui se déroulera du lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2014 dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et à l'activité.

Ce projet de loi prévoit notamment la suppression de la postulation devant les TGI et Cours d'Appel, l'obligation en toute matière de conclure une convention d'honoraires, la création d'un avocat salarié d'une entreprise qui pourra assister ou représenter une partie, postuler ou plaider pour les besoins propres de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, l'ouverture du capital des S.E.L. aux capitaux extérieurs.

Depuis, nous avons été destinataires d'un projet de loi d'adaptation des professions judiciaires et juridiques règlementées à la justice du XXIème siècle.

Celui-ci prévoit principalement :

- L'autorisation donnée au Gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la Loi afin de modifier les conditions d'accès à la profession d'Avocat, et la formation initiale,
- Le maintien de la postulation dans le ressort territorial des cours d'appel,
- La possibilité pour le Gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure afin d'instaurer la confidentialité des consultations données par les juristes d'entreprises.

Il s'agit, au total, d'attaques sans précédent contre notre profession.

Il en est de même du catalogue des 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises, paru le jeudi 30 octobre 2014, qui prévoit que les experts-comptables qui aujourd'hui peuvent, à titre accessoire, donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux mais uniquement dans les entreprises où ils assurent des missions d'ordre comptable, pourront exercer ces mêmes travaux dans toutes les entreprises "ils pourront donc accompagner les très petites entreprises, notamment les micro-entrepreneurs, et les conseiller utilement pour développer leur activité".

Deux Conseils de l'Ordre extraordinaires, auxquels étaient conviés les représentants des Syndicats, du Jeune Barreau et nos élus au CNB se sont déroulés, pour arrêter nos modalités d'actions, le MERCREDI 12 NOVEMBRE.

Il a été décidé que cette semaine s'organiserait comme suit :

Lundi 17 novembre 2014 à 11 heures : tenue d'une assemblée générale du Barreau afin d'informer les confrères sur les projet de lois MACRON et d'adaptation à la justice du 21ème siècle, mais également sur l'évolution de nos revendications au titre de l'aide juridictionnelle

Mardi 18 au vendredi 21 novembre 2014 : Grève générale.

J'invite les confrères à suivre ce mouvement de grève et à ne pas s'opposer, pour le cas où ils ne le suivraient pas, aux demandes de renvoi formulées par les confrères grévistes.

J'ai prévenu l'ensemble des juridictions marseillaises de cette semaine d'actions en les priant d'accéder aux demandes de renvoi qui pourraient être formulées.

Les confrères devront toutefois se rendre aux audiences, auxquelles un membre du Conseil de l'Ordre sera présent pour gérer les éventuelles difficultés, pour assurer leur demande de renvoi

Jeudi 20 novembre 2014 :

Il a été convenu, avec les Bâtonniers des ressorts des Cours d'appel d'Aix en Provence et de Nîmes, d'organiser une manifestation en robe à Marseille réunissant tous les Avocats, au départ de la Maison de l'Avocat à 9 H, en direction de l'Hôtel de Ville, où les Bâtonniers en exercice et désignés seront reçus par Monsieur le Sénateur Maire de Marseille à 10 heures.

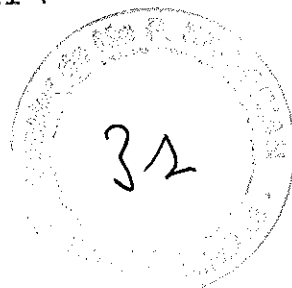
C'est le moment ou jamais de nous mobiliser pour sauver notre profession et les valeurs auxquelles nous sommes tous attachés, ces projets de lois devant être présentés en Conseil des Ministres mi-décembre, pour être discutés devant le Parlement au mois de janvier 2015.

Votre bien dévoué.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA



PHILIPPE ^{1/8} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille



MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 086 613 8954 0

N/REF. PK/AD
AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB
- Cour d'Appel de Paris – et Conseil de l'Ordre

OBJET: Réclamation n°3 contre
la délibération en date du 12 Novembre 2014
du Conseil de l'Ordre décidant une grève générale
du Barreau de Marseille du 18 au 21 Novembre 2014,
non publiée à ce jour

Marseille, le 17 Novembre 2014

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, de vous adresser la présente réclamation dirigée contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 12 Novembre 2014, par laquelle a été décidé, comme le relate votre courriel circulaire du 13 Novembre 2014, 13h20, une « Grève générale » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014 prochains, « dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité. », auquel projet de loi vous reprochez de mener une série « d'attaques sans précédent contre notre profession ».

Vous ajoutez, au vu de cette délibération, que vous invitez « les confrères à suivre ce mouvement de grève et à ne pas s'opposer, pour le cas où ils ne le suivraient pas, aux demandes de renvoi formulées par les confrères grévistes. », les affaires urgentes n'étant nullement réservées.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA Intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Vous indiquez, encore, que vous avez « *prévenu l'ensemble des juridictions marseillaises de cette semaine d'actions en les priant d'accéder aux demandes de renvoi qui pourraient être formulées.*

Les confrères devront toutefois se rendre aux audiences, auxquelles un membre du Conseil de l'Ordre sera présent pour gérer les éventuelles difficultés, pour assurer leur demande de renvoi. »

Je m'estime, ainsi, lésé dans mes intérêts professionnels par ladite délibération pour les raisons suivantes.

1°) Je rappelle, en effet, d'une part, que je me suis porté candidat à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB) qui doit se tenir, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014 (v. ma déclaration de candidature individuelle à ce scrutin selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 Septembre 2014 adressée à Monsieur le Président du CNB - pièce n°5), sous réserve du sursis aux opérations électorales que je demande à la Cour d'Appel de Paris de prononcer, dans l'attente de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (pièces n°19 à 21), de même que de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la demande de décision préjudicielle relative à la compatibilité avec le droit de l'Union du double collège électoral.

La Cour d'Appel de Paris (Pôle 2, Première Chambre), devant laquelle j'ai plaidé en robe l'affaire le 23 Octobre 2014 dernier, doit rendre sa décision le 20 Novembre 2014 prochain.

Je suis, également, comme vous le savez, candidat à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre (18 et 20 Novembre 2014) et des membres du Conseil de l'Ordre (25 Novembre et 02 Décembre 2014) (v. mes déclarations de candidatures par lettres du 18 Mars 2014 remises au Secrétariat de l'Ordre contre récépissé – pièces n°23 et 24).

Or, les opérations électorales ne peuvent se tenir un jour de grève sans altérer les résultats du scrutin.

2°) De deuxième part, inviter, comme vous le faites, en exécution de la délibération du 12 Novembre 2014 écoulé, les membres du Barreau non grévistes souhaitant plaider leurs affaires, - ce qui est mon cas -, dans la semaine du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014 prochains, à ne pas s'opposer aux demandes de renvoi des grévistes, constitue une atteinte manifeste au libre exercice de la mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère).

Ce mot d'ordre de grève est, en outre, contraire au principe d'indépendance de l'Avocat (« *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante* », dit l'article 1er, I, de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), de même qu'à la liberté d'entreprendre, de rang constitutionnel (articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 – DDH).

.../...

Il y a, sous cet angle, fort à craindre que les Avocats qui, soucieux de la défense des intérêts de leurs clients qui leur font confiance, s'opposent aux demandes de renvoi qu'ils considéreront comme étant illégitimes, seront injustement mis à l'index par les membres du Conseil de l'Ordre dépêchés aux audiences pour obtenir ledit renvoi.

Il doit être, ici, rappelé que nulle norme ne fait obligation à l'Avocat - autorité de la Société civile à statut constitutionnel - égal, concurrent et, le cas échéant, comme en l'occurrence, adversaire du Bâtonnier, de déférer aux convocations ou aux injonctions que le Bâtonnier – qui ne détient aucun pouvoir hiérarchique sur ses confrères-concurrents qui l'ont élu, ou, à l'inverse, combattu lors des élections professionnelles, comme cela est mon cas (élection du Dauphin au mois de Novembre 2009 et élection du Bâtonnier au mois de Novembre 2010) - croit pouvoir, à tort, lui adresser.

Il est jugé, dans cet ordre d'idées, "(...) que les principes de libéralisme et d'indépendance s'opposent à toute subordination de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission, excluent toute ingérence dans ses rapports avec son client ou dans son choix sur la manière de défendre les intérêts confiés et ne comportent d'autre limite que le respect de la législation en vigueur et de la déontologie; (...)" (Cour d'Appel de Paris en date du 29 Mars 1995 (Gaz. Pal. 9 et 10 Juin 1995, Jur. p. 11, note A. Damien).

Ainsi, « aucune disposition de (l'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) ne confère au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier ; » (Cass. 1° Civ., 28 Avril 1998, n°95-22242).

La Haute juridiction juge encore, au visa de l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958, qu' « il n'entre pas dans les pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre des avocats d'investir le bâtonnier d'un pouvoir de décision de nature à paralyser, même sous certaines conditions, l'usage par une partie de voies de droit qui lui sont légalement ouvertes ; » (Cass. 1° Civ., 16 Décembre 2003, n°01-10.210).

Le principe d'indépendance de l'Avocat n'est pas propre à la France et se trouve consacré dans d'autres pays membres, comme les Pays-Bas:

« (...)100. Selon les conceptions en vigueur aux Pays-bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel.

(...) »

(CJCE, 19 Février 2002, Wouters, C-309/99).

Dans cette même logique, le Code pénal prohibe les entraves à l'exercice de la justice, notamment ses articles 434-7-1 et 434-8, ci-après reproduits :

.../...

Article 434-7-1 du Code pénal :

« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

Article 434-8 du Code pénal :

« Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il est opportunément rapporté par la doctrine que « Bien qu'étant un principe de valeur constitutionnelle, le **droit de grève** qui participe à la défense des intérêts professionnels ne saurait porter atteinte à la sauvegarde de l'intérêt général (Cons. const., 25 juill. 1979, déc. n° 79-105 DC, citée supra n° 56). » (Xavier Prétot, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'université Panthéon-Assas (Paris II), actualisé par Pascal Jan, Professeur des universités, Agrégé de droit public à l'université de Bordeaux, Institut d'études politiques).

Il échet de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* »

Or, aucune loi n'est intervenue, à ce jour, pour réglementer le droit de grève des avocats ou des magistrats, dont l'exercice ne saurait paralyser la jouissance des libertés constitutionnelles, au premier rang desquelles figurent la liberté d'entreprendre et le droit à une protection juridictionnelle effective (art. 16 DDH), ni la mise en œuvre du principe de continuité du service public de la justice auquel participe l'Avocat (CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), ce conformément à l'article 4 DDH :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »,

et, comme le juge le Conseil constitutionnel :

1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent " ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;

.../...

(CC, **décision n°79-105 DC** du 25 Juillet 1979, Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, consid. 1).

Le droit à être jugé dans un **délai raisonnable**, lequel procède du **droit à un procès équitable** (article 6 § 1 CEDH et article 14 § 1 PIDCP), participe aussi de « *l'exigence d'une bonne administration de la justice et des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; (...)* » (TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau et a., n°3828).

La grève ne saurait, dans ces conditions, constituer un motif légitime de renvoi d'une affaire prête à être jugée, a fortiori si celle-ci se présente sous le signe de **l'urgence**.

Ni le Bâtonnier en exercice ni ses délégués ne sont, dès lors, admissibles, au motif de grève, à prétendre faire pression sur le juge ou sur l'avocat d'une partie pour obtenir le renvoi de l'affaire.

Le cours et la sérénité de la justice ne doivent pas être troublés par un **mouvement de protestation corporatiste de mauvais aloi**, loin de faire l'unanimité au sein de la profession d'Avocat (pour mémoire, le Barreau de Paris est favorable aux réformes « *aussi nécessaires qu'inéluctables* », selon son Bâtonnier en exercice – article Le Figaro du 04 Novembre 2014 « *Le sentiment que tout nous sépare* » - pièce n°29).

La **décision** du Conseil de l'Ordre en date du 12 Novembre 2014 – qui ne réserve pas le cas des affaires urgentes - a été, dans ces conditions, prise en **violation manifeste des normes constitutionnelles et supranationales** susvisées.

Elle doit, en conséquence, être **rétractée** par le Conseil de l'Ordre, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles 15 et 16 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 précité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes dévoués sentiments.



Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°1 à 28 pour mémoire - pièces n°29 et 30 en copie)

1. Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. Attestation d'inscription délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003)
4. Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « *IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS* »
5. Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)(dix pages; quatre pièces jointes)
6. Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN
7. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)
8. Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)
9. Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille
11. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté
12. Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ, actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français
13. Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. Ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, notifiée par courriel du même jour à 17h13 et par télécopie à 17h17, avec avis d'audience reçu le 26 Septembre 2014

.../...

15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. L. 521-2 CJA) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de mesures d'injonction (trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau)
21. **Ordonnance** du Président **Jacques BICHARD**, délégué par le Premier Président de la **Cour d'Appel de Paris**, fixant l'audience des plaidoiries au **Jeu**di 23 Octobre 2014 à partir de 09h00 (RG 2014/20271)
22. **Courriel** circulaire du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de Maître **Philippe KRIKORIAN** à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre 2014
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de Maître **Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre 2014
25. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 02 Octobre 2014 (modification de l'article 21 du Règlement intérieur)
26. **Réclamation** de Maître **Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Septembre 2014 (passage au vote électronique)
28. **Réclamation** de Maître **Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article** *Le Figaro* du 04 Novembre 2014 – interview du Bâtonnier de Paris **Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel** circulaire du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du **Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation** de Maître **Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014(présent acte)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*

EXPÉDIÉ LE 17 NOV. 2014

Destinataire

Monsieur G. Batoumian
Ordre des Avocats
Maison de l'Avocat
1, Rue Grignan
3006 MARSEILLE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 62080 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
Le service vocal interactif : 0 969 397 399 (prix d'un appel non surtaxé).

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐



Numéro de l'envoi : 1A 086 613 8954 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

Maître Philippe KRİKORIAN
AVOCAT
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 02



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

En provenance de :

Monsieur G. Batoumian
Ordre des Avocats
Maison de l'Avocat
1, Rue Grignan
3006 MARSEILLE

SGR 2 V18 MSF 2A 12-1090106 05-13

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



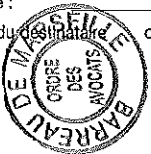
Numéro de l'envoi : 1A 086 613 8954 0

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Présenté / Avisé le : 18/11/14

Distribué le :
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)



Maître Philippe KRİKORIAN
AVOCAT
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 02